



Arrêt

n°191 324 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 12 décembre 2016 et notifiée le 18 janvier 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 octobre 2013, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 9 janvier 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, actualisée à diverses reprises.

1.3. En date du 12 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence sur le territoire de son oncle (reconnu réfugié et ayant obtenu la nationalité belge) avec lequel il cohabite et pris en charge, de l'épouse de son oncle et de son cousin (cfr les témoignages respectifs des membres de la famille). Ce[s] arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé invoque, aussi, comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour (un séjour ininterrompu depuis 2013 et son intégration à savoir les liens sociaux tissés en Belgique et le fait d'avoir suivi des formations sur le territoire. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre (sic)

Quant au respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence des membres de sa famille et le fait d'avoir une vie sociale en Belgique. Or, notons qu'un retour en Angola en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Angola en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque, également, à titre de circonstance exceptionnelle l'insécurité profonde prévalent en Angola et se réfère à l'avis de voyage du Ministère belge aux Affaires Etrangères qui déconseille les voyages. Rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Par ailleurs, l'intéressé invoque des craintes d'être victime de rejet et de discrimination en cas de retour au pays d'origine en raison de son appartenance à la minorité ethnique "Zaïrenses" (appellation donnée à des angolais qui ont vécu au Zaïre, actuellement la RDC. Il indique que l'Angola est animé par de véritables tensions ethniques. Il produit deux articles de presse : « Un drame humanitaire qui rappelle la Somalie. Angola : des millions de civils piégés » (01.04.1993- <http://archives.lesoir.be>). et « L'Angola archipel de la détresse : La longue marche des deux Soras à l'heure des ethnies Finas Petroleos : 40 ans de présence (20.02.1994 . <http://archives.lesoir.be>). Mais notons tout d'abord que les articles en question sont surannés et dès lors n'établissent pas le doute redouté. En effet, rappelons à l'intéressé qu'il lui incombe d'actualiser sa demande (CE – n° 98462, 22/08/2001). Au surplus, notons que ces articles de presse relatent une situation générale sans que l'intéressé démontre une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle

Le requérant affirme que le système d'éducation en Angola a de lourdes lacunes . Il produit des articles « Ecole de deuxième chance pour adolescentes du site ipsinternational.org et « Angola launches process to achieve education for all » 27.08.2013 et des rapports de 2006 et de 2010-2011 de l'UNESCO . Il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Enfin, le requérant indique avoir mené avec succès ses études en Belgique et qu'il souhaite travailler. En effet, le requérant a obtenu en date du 23.06.2016 un certificat de qualification de Métallier industriel. Relevons qu'il ne s'agit pas d'éléments empêchant le requérant de retourner temporairement au pays d'origine demander les autorisations de séjour nécessaires. Par ailleurs, rappelons que l'intéressé n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise, et n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

2.2. Elle rappelle la portée de la notion de circonstances exceptionnelles en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle précise qu'un même fait peut à la fois constituer une telle circonstance exceptionnelle et un motif de fond. Elle avance que « Dans le cadre de la demande initiale, le requérant a notamment fait valoir, tant au titre de circonstances exceptionnelles que de circonstances permettant de fonder la demande : son appartenance à la minorité ethnique des Zaïrenses et les risques de persécution et de discrimination en découlant, la situation sécuritaire en Angola et les tensions ethniques qui animent ce pays, les lacunes du système éducatif angolais, la présence de son oncle sur le territoire belge et la vie privée et familiale du requérant à cet égard, le suivi d'études et de formations en Belgique, la longueur de son séjour sur le territoire (ancrage local durable en Belgique) et son intégration ». Elle observe que, quant à la situation sécuritaire dans le pays d'origine, la partie

défenderesse a indiqué que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant le requérant d'effectuer un retour temporaire. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé un à un les éléments invoqués, sans avoir fait le lien nécessaire entre ceux-ci. Elle souligne que *« En effet, si l'invocation d'un climat général n'implique pas de facto la présence d'un risque individuel, dans le cas d'espèce, il convient d'analyser ensemble le climat sécuritaire général qui règne en Angola, les conflits ethniques de plus en plus violents qui animent ce pays et précisément le fait que le requérant appartient à une minorité ethnique, en l'espèce les Zaïrenses, et le fait qu'il risque de subir, en cas de retour, un rejet, des persécutions et des discriminations. Ces éléments sont à apprécier globalement, ensemble et non pas un à un comme choisit de le faire la [partie] défenderesse. Le climat sécuritaire général en Angola a ainsi précisément un impact sur la situation individuelle du requérant, en raison notamment de son appartenance à la communauté des Zaïrenses, puisqu'il lui est demandé de retourner dans son pays d'origine, actuellement animé de violents conflits entre les différentes ethnies présentes, pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour en Belgique, dans un pays pour lequel le Ministère belge aux Affaires Etrangères déconseille toujours actuellement vivement les voyages, démarche imposée au requérant qui apparaît ainsi disproportionnée au vu du risque encouru »*. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié particulièrement la situation réelle du requérant. Elle se réfère à l'arrêt n° 98 468 rendu le 7 mars 2013 par le Conseil de céans duquel il ressort que *« l'absence d'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe dans l'Arrêt du Conseil d'Etat sans aucune appréciation valable et particulière de la situation du requérant invoquée dans sa demande »* et elle estime qu' *« In casu, la partie défenderesse se contente d'opposer, à l'analyse de chaque élément qu'elle choisit d'examiner individuellement, une position de principe, déduite de la jurisprudence, et non d'une appréciation de la situation particulière invoquée par le requérant dans sa demande »*. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration qui lui impose d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et qu'elle n'a pas motivé à suffisance et adéquatement.

2.3. Elle remarque que la partie défenderesse a jugé irrecevable la demande du requérant en considérant que les autres éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle fait valoir qu'à l'appui de sa demande, le requérant a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle et de motif de fond, sa vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que la réalité de cette vie privée et familiale a été décrite dans la demande. Elle précise en effet que *« le requérant a rejoint son oncle, reconnu réfugié en Belgique et ayant acquis désormais la nationalité belge et le requérant a mené avec succès des études en Belgique depuis son arrivée sur le territoire »*. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du droit à la vie privée et familiale du requérant et de ne pas avoir répondu aux arguments développés par celui-ci. Elle constate que *« La partie défenderesse se contente d'invoquer que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ne constitue pas une ingérence dans le droit de la vie privée et familiale du requérant ou si ingérence il y a, elle est proportionnée de tel sorte qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH et que par conséquent les éléments invoqués à ce titre ne constituent pas de circonstances exceptionnelles »*. Elle relève que pourtant la vie privée et familiale a déjà pu constituer des cas de circonstances exceptionnelles et elle se réfère à l'arrêt n° 112 059 rendu le 30 octobre 2002 par le Conseil d'Etat. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle s'attarde en substance sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition. Elle soutient que *« Dans ce cadre, le requérant a pu faire valoir des attaches sociales durables et une bonne intégration concrétisées par les éléments exposés en termes de demande et, notamment, justifiées par les nombreuses pièces déposées »*. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir motivé d'une manière adéquate et suffisante dès lors qu'elle n'a pas permis de comprendre la raison pour laquelle elle a considéré que la vie privée et familiale du requérant ne saurait être assimilée à une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute qu'il ne résulte pas de la motivation de la partie défenderesse que celle-ci aurait ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. Elle soutient qu' *« En effet, la partie défenderesse se limite à opposer à la partie requérante des décisions jurisprudentielles sans préciser les raisons précises pour lesquelles elle serait pertinente in casu au regard des circonstances propres de l'espèce ; attitude qui ne témoigne pas d'un examen in concreto de la situation particulière du requérant »*. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 9 bis de la Loi et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce.

2.4. Elle constate que la partie défenderesse a indiqué que l'obtention de son diplôme par le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle souligne que la scolarisation constitue pourtant dans certains cas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi et elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle conclut que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 9 *bis* de la Loi.

2.5. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle observe qu'il a été adopté en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi. Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la Loi et elle avance qu'il ne ressort pas de la motivation du second acte querellé que la partie défenderesse ait pris en compte les trois éléments visés à l'article précité et principalement la vie familiale du requérant. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 74/13, a manqué à son obligation de motivation et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la présence de son oncle, de l'épouse de ce dernier et de son cousin en Belgique, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence des membres de sa famille et de sa vie sociale en Belgique, l'insécurité prévalant en Angola, sa crainte d'être victime de rejet et de discrimination en cas de retour en Angola au vu de son appartenance à la minorité ethnique « Zairenses », les lacunes du système d'éducation en Angola et enfin l'obtention d'un diplôme et son souhait de travailler) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un

examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé particulièrement la situation réelle du requérant et aurait usé d'une position de principe déduite de la jurisprudence, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci. Par ailleurs, il ressort à suffisance de la motivation de la partie défenderesse en quoi les jurisprudences citées sont applicables au cas d'espèce.

3.3. S'agissant de la présence de l'oncle, de l'épouse de ce dernier et du cousin en Belgique, de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique, de l'insécurité prévalant en Angola, de la crainte d'être victime de rejet et de discrimination en cas de retour en Angola au vu de l'appartenance à la minorité ethnique « Zairenses » et enfin de l'obtention d'un diplôme et du souhait de travailler, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence sur le territoire de son oncle (reconnu réfugié et ayant obtenu la nationalité belge) avec lequel il cohabite et pris en charge, de l'épouse de son oncle et de son cousin (cfr les témoignages respectifs des membres de la famille). Ce[s] arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'intéressé invoque, aussi, comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour (un séjour ininterrompu depuis 2013 et son intégration à savoir les liens sociaux tissés en Belgique et le fait d'avoir suivi des formations sur le territoire. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre (sic) [...] L'intéressé invoque, également, à titre de circonstance exceptionnelle l'insécurité profonde prévalant en Angola et se réfère à l'avis de voyage du Ministère belge aux Affaires Etrangères qui déconseille les voyages. Rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressé invoque des craintes d'être victime de rejet et de discrimination en cas de retour au pays d'origine en raison de son appartenance à la minorité ethnique "Zaïrenses" (appellation donnée à des angolais qui ont vécu au Zaïre, actuellement la RDC. Il indique que l'Angola est animé par de véritables tensions ethniques. Il produit deux articles de presse :« Un drame humanitaire qui rappelle la Somalie. Angola : des millions de civils piégés » (01.04.1993- <http://archives.lesoir.be>). et « L'Angola archipel de la détresse : La longue marche des deux Soras à l'heure des ethnies Finas Petroleos : 40 ans de présence (20.02.1994 . <http://archives.lesoir.be>). Mais notons tout d'abord que les articles en question sont surannés et dès lors n'établissent pas le doute redouté. En effet, rappelons à l'intéressé qu'il lui incombe d'actualiser sa demande (CE – n° 98462, 22/08/2001). Au surplus, notons que ces articles de presse relatent une situation générale sans que l'intéressé démont[re] une implication directe ou*

explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle [...] Enfin, le requérant indique avoir mené avec succès ses études en Belgique et qu'il souhaite travailler. En effet, le requérant a obtenu en date du 23.06.2016 un certificat de qualification de Métallier industriel. Relevons qu'il ne s'agit pas d'éléments empêchant le requérant de retourner temporairement au pays d'origine demander les autorisations de séjour nécessaires. Par ailleurs, rappelons que l'intéressé n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise, et n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

3.4. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Quant au respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence des membres de sa famille et le fait d'avoir une vie sociale en Belgique. Or, notons qu'un retour en Angola en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Angola en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)* (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ». Le Conseil souligne en outre qu'il ressort clairement de la motivation de la partie défenderesse en quoi la jurisprudence citée est applicable au cas d'espèce. En outre, relativement au fait que le Conseil d'Etat aurait déjà admis qu'une vie privée et familiale peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Enfin, à titre de précision, le Conseil souligne que la longueur du séjour, le suivi de diverses formations et le souhait de travailler ne peuvent suffire à prouver l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement examiné ces éléments sous cet angle.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.5. A propos du développement selon lequel la scolarisation constitue dans certains cas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi et de la référence à un arrêt du Conseil d'Etat, en dehors du fait que le requérant admet lui-même qu'il a déjà mené avec succès ses études en Belgique, le Conseil rappelle à nouveau que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre la première décision attaquée.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité entreprise, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant en termes de demande comme dit ci-avant, et qu'il a motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ».

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil ne peut qu'observer qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire. Par ailleurs, le requérant n'a aucunement apporté en temps utile des éléments relatifs à son état de santé ni à l'intérêt supérieur de l'enfant, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE